



Département
des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 10/11/2025

SOMMAIRE

Décision Modificative N°2-2025 - Séance du vendredi 7 novembre 2025

N°s	Titres des rapports	Pages
A-1/1	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Décision Modificative n° 2

Réunion du 07/11/2025

Examinée le 07 novembre 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Rachel DURQUETY a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE
M. Louis GALDOS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE
M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : Mme Rachel DURQUETY, M. Boris VALLAUD, M. Louis GALDOS, Mme Martine DEDIEU,
M. Julien DUBOIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : M. Xavier FORTINON, M. Dominique COUTIERE, Mme Rachel DURQUETY,
M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, Mme Sylvie BERGEROO,
Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, Mme Dominique DEGOS, M. Henri BEDAT,
Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
M. Louis GALDOS, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN,
Mme Salima SENSOU, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT,
Mme Sandra TOLLIS, M. Damien DELAVOIE, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPADE, Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS,
Mme Hélène LARREZET, M. Christophe LABRUYERE.

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) et PROTECTION DE L'ENFANCE ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

I - AGIR EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS DE L'ACCOMPAGNEMENT :

A - LE SOUTIEN A LA MOBILITE ET AUX TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DES BONNES PRATIQUES DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE :

étant rappelé qu'après une première phase de diagnostic, le Département a lancé de manière opérationnelle une expérimentation de la mobilité dans le secteur de l'aide à domicile, amorcée en fin d'année 2024 et déployée tout au long de l'année 2025 sur cinq territoires (Pays Morcenais Tarusate, Grands Lacs-Mimizan, Seignanx-MACS, Cœur Haute Lande d'Armagnac, agglomération du Marsan), autour des quatre briques retenues :

- le véhicule de service (thermique ou électrique) avec remisage à domicile,
- le vélo électrique de service,
- le véhicule sans permis,
- et le garage solidaire,

étant rappelé qu'animée et suivie dans le cadre d'un comité de pilotage partenarial élargi, cette expérimentation a permis de valider :

- la nécessité de mobiliser des solutions de mobilité variées et adaptées alliant le véhicule de service (hybride ou électrique), le vélo électrique, la voiture sans permis,
- le remisage à domicile du véhicule de service comme réponse aux contraintes spécifiques du métier de l'aide à domicile,
- la satisfaction majoritaire des aides à domicile dans cette évolution de leurs conditions de travail,
- le véhicule sans permis comme levier pertinent d'intégration de nouveaux profils de candidats,
- le partenariat constructif avec les acteurs de l'accompagnement social et de l'économie et de la mobilité solidaire,
- l'existence de solution d'adaptation/ d'atténuation des impacts climatiques tant sur l'environnement que sur les conditions de travail,



étant précisé que, parallèlement à cette initiative landaise, l'année 2025 a été marquée par la mise en place du fonds mobilité CNSA prévu par la loi du 8 avril 2024 portant mesures « pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie »,

considérant que le décret n°2025-817 du 13 août 2025 est en effet venu matérialiser la création de ce fonds mobilité en permettant aux Départements de bénéficier de crédits dédiés, dont une dotation annuelle 2025 versée par la CNSA fixée à 768 158 € pour le Département des Landes, et une dotation 2026 qui devrait être portée à 1M €,

considérant qu'afin d'y prétendre, le Département doit délibérer sur deux programmes :

- un programme général de soutien à la mobilité, lequel inclut pour, au moins 50% de son montant, un plan de soutien à l'achat ou à la location de véhicules à faibles émissions ou à très faibles émissions mis à disposition des professionnels,
- un programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile,

afin de poursuivre l'initiative du Conseil départemental des Landes en s'engageant dans un plan ambitieux de soutien à la mobilité des aides à domicile,

étant précisé que ce plan se matérialise, à terme, par un soutien financier global aux SAD de 3M €, dont le financement s'appuie sur la mobilisation de trois sources de financement suivantes :

- la dotation annuelle du Fonds de Mobilité pour un montant de 1M €,
- la dotation complémentaire qualité pour un montant de 1M €,
- les ressources propres du Département pour un montant de 1M €,

1°) Le programme landais de soutien à la mobilité des aides à domicile :

conformément au décret susmentionné, ce programme doit s'agencer autour de deux objectifs :

- Déployer une flotte de véhicules de service

considérant que :

- le Département des Landes porte l'objectif d'équiper d'un véhicule de service *a minima* 50% des aides à domicile salariées des SAD habilités à l'aide sociale du Département,
- les Landes comptent aujourd'hui environ 1 300 aides à domicile, la cible d'équipement est donc fixée, à terme, à 650 véhicules,
- le coût annuel d'un véhicule de service est estimé à 4 200 € annuel en location (soit 350 €) par mois, et à 4 000 € par an en amortissement d'achat,
- l'objectif départemental représente ainsi un engagement financier final de 2,7M € par an,

étant précisé, ce faisant, que le déploiement d'une flotte de véhicules à tous les territoires et aux trente-six SAD habilités aide sociale du département, ne saura s'organiser que de manière progressive,



dans cet objectif et dans ces conditions, la dotation annuelle 2025 du Fonds mobilité arrêtée à 768 158 € sera consacrée à hauteur de 618 158 € au financement de la location (avec assurance et entretien) de 147 véhicules,

étant précisé qu'à partir de 2026, la dotation annuelle du Fonds de mobilité, sera mobilisée au déploiement d'une flotte de véhicules de service à hauteur de 0,85M €, pour autant, et considérant l'objectif départemental, la dotation annuelle du Fonds de mobilité sera complétée :

- d'une contribution propre du Département des Landes versée sous forme de dotation complémentaire pour un montant global total de 1M €,
- de la mobilisation d'une fraction de la dotation complémentaire qualité déjà versée aux SAD (25 % maximum) pour un montant global total de 1M €,

Déployer une flotte de véhicules de service							
<u>Objectif départemental</u>	<u>Modalités</u>	<u>Financement</u>					
		<u>2025</u>		<u>2026</u>		<u>2027</u>	
		CNSA	618 158 €	CNSA	0,85 M €	CNSA	0,85M €
650 véhicules de services	Location ou amortissement			CD	0,85 M €	CD	0,85M €
				CD	0,85 M €	DCQ	1M €
TOTAL		618 158 €		1 700 000 €		2 700 000 €	

- Modéliser une aide générale à la mobilité

considérant que, au-delà de l'aide à la constitution d'une flotte de véhicules de service (cf. action 1), la mobilité doit devenir un élément constitutif du projet de service de chaque SAD habilité à l'aide sociale pour que l'effet levier attendu en matière d'attractivité puisse se concrétiser,

considérant que l'expérimentation mobilité menée dans le département des Landes a en effet démontré l'importance de la prise en compte de la mobilité comme un outil de gestion managériale des services, ainsi qu'une parfaite appropriation des enjeux relatifs à la mobilité par la ligne hiérarchique des SAD, et une professionnalisation en la matière des services,

étant précisé que :

- cette prise en compte des contingences relatives à la mobilité des aides à domicile a donc vocation à s'intégrer dans le fonctionnement structurel des services, et par voie de conséquence à s'asseoir sur le financement historique des services (tarif horaire), cette action est par conséquent inscrite dans le programme, sans mobilisation de fonds en 2025, anticipant ainsi la configuration 2026,
- pour autant, les services pourront utilement réaffecter en ce sens les économies de dépenses au titre des indemnités kilométriques réalisées grâce au déploiement d'une flotte de véhicules de service intégralement financée,

compte tenu du souhait du Département de promouvoir les mobilités douces et solidaires, parce que les enjeux de la mobilité des aides à domicile ne peuvent trouver une réponse univoque dans le déploiement d'une flotte de véhicule de service,



considérant à ce titre, que le Département des Landes soutiendra également l'acquisition de vélos électriques adaptés à la pratique professionnelle des aides à domicile des SAD habilités à l'aide sociale, à concurrence d'environ 100 équipements,

Déployer une flotte de vélos électriques et voitures sans permis électriques							
<u>Objectif départemental</u>	<u>Modalités</u>	<u>Financement</u>					
		<u>2025</u>		<u>2026</u>		<u>2027</u>	
100 vélos électriques et/ou voitures sans permis électriques	Location ou achat	CNSA	0,15 M€	CNSA	0,1 M€	CNSA	0,1 M€
TOTAL		150 000 €		100 000 €		100 000 €	

considérant, pour l'aide à domicile, que les leviers de droit commun et de l'économie solidaire seront activés dans la logique des parcours d'accompagnement et d'intégration socio-professionnelle,

conformément aux conditions fixées par le décret n°2025-817 du 13 août 2025, le programme landais de soutien à la mobilité des aides à domicile se matérialisera par le plan de soutien pluriannuel à l'achat ou à location de véhicules mis à disposition des aides à domicile ci-après :

	2025		2026		2027	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Vélos électriques ou véhicules sans permis électriques	60	0,15 M€	40	0,1 M€	40	0,1 M€
Véhicules électriques	55	0,235 M€	208	0,875 M€	330	1,375 M€
Sous total véhicules électriques	115	0,385 M€	230	0,975 M€	370	1,475 M€
Autres types de véhicules (hybrides, thermiques...)	92	0,385 M€	232	0,975 M€	350	1,475 M€
Total général	207	0,77 M€	480	1,95 M€	720	2,95 M€



2°) Le programme landais favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile :

étant rappelé que :

- l'aide aux échanges de bonnes pratiques est historiquement très active dans le département des Landes et a été structurée dès la première convention de modernisation des SAD signée avec la CNSA,
- malgré la suppression des conventions de modernisation, convaincu de la plus-value apportée, le Département a souhaité maintenir l'organisation mise en place, à savoir une aide aux échanges de bonnes pratiques opérationnelle sur le territoire et s'appuyant sur un financement conjoint du Département, de la CNSA (AMI 2023-2026 « soutien aux politiques de l'autonomie des Départements »), et de la dotation complémentaire qualité,

considérant que cette organisation historique constitue le socle pérenne du programme landais favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile,

compte tenu, afin de renforcer les temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques en matière de qualité de vie et de conditions de travail, et d'attractivité du métier de l'aide à domicile, du souhait du Département des Landes de renforcer le socle existant par l'organisation de nouveaux ateliers d'échanges, portant sur la prévention des risques professionnels associés à la mobilité, au cours desquels les thèmes de l'atténuation/adaptation des impacts/constraintes/risques liés à la mobilité impérative (continuité, amplitude, aléas et changements climatiques, situations de crise) sur un territoire étendu et marqué par la ruralité seront abordés collectivement,

considérant que les partenariats avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, le CNFPT et le Fonds National de prévention sont d'ores-et-déjà initiés pour préparer l'organisation de ces ateliers, permettant ainsi d'intégrer de manière structurelle la prévention des risques professionnels associés à la mobilité,

Structurer l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques relatifs à la prévention des risques professionnels associés à la mobilité						
<u>Objectif départemental</u>	<u>Financement</u>					
	<u>2025</u>		<u>2026</u>		<u>2027</u>	
Organisation d'ateliers pour les aides à domicile et les responsables d'équipe	CNSA	NC	CNSA	50 000 €	CNSA	50 000 €
TOTAL	NC		50 000 €		50 000 €	

* * *

- d'adopter ce programme de soutien à la mobilité des aides à domicile et de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile,



étant précisé que le programme de dépenses qui en découle pourra être ajusté lors de son exécution (en montants comme en actions), en respectant les règles fixées dans le décret n°2025-817.

- d'inscrire en dépenses et en recettes la somme de 768 158 € correspondant à la perception et à l'utilisation du fonds mobilité 2025, en conformité avec le programme susmentionné.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides afférentes au programme de soutien à la mobilité des aides à domicile et dialogue et de partage de bonnes pratiques entre ses professionnels.

B - CRÉATION DE L'INSTITUT FÉDÉRATIF LANDAIS DU TRAVAIL SOCIAL (IFLTS) ET ADHÉSION DU DÉPARTEMENT :

étant rappelé que dans le cadre de sa feuille de route pour l'attractivité des métiers de l'accompagnement, le Département œuvre depuis 2023, avec le soutien du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, confirmé par courrier du 26 juin 2024, pour la création d'un institut fédératif du travail social dans les Landes,

considérant qu'un travail collaboratif d'ampleur a été engagé sous forme de 4 séminaires associant usagers et familles, employeurs des ESMS landais, organismes de formation en travail social et partenaires institutionnels (Région, Etat, ARS, France travail, CDG...),

étant précisé que ces mois de co-construction ont permis de définir :

- l'objet de l'IFLTS basé sur les besoins et attentes des acteurs du secteur : fédérer, animer, soutenir et coordonner une dynamique territoriale partagée autour de la formation initiale, continue et de la professionnalisation dans le champ des métiers de l'accompagnement du travail social, médico-social et sanitaire, et ce dans les différents secteurs concernés,
- les missions de l'IFLTS : proposer une offre d'appui et d'accompagnement, contribuer à l'attractivité et à la promotion des métiers, contribuer au maillage territorial de l'offre de formation, impulser le développement de projets communs, développer des liens de coopération, contribuer à la définition, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques afférentes,
- le modèle de gouvernance de l'IFLTS : une association Loi 1901 structurée autour de 5 collèges (bénéficiaires -usagers, familles, apprenants-, employeurs, organismes de formation, institutions et financeurs, conseil scientifique et technique),

considérant que l'Assemblée générale constitutive est prévue fin 2025 et approuvera ses statuts,

étant précisé que le Département a vocation à faire partie de la gouvernance de l'IFLTS au sein du collège des « institutions et financeurs »,

- d'approuver le principe d'adhésion du Département des Landes à l'Association IFLTS au titre du collège « Institutions et Financeurs ».

- de donner délégation à la Commission Permanente pour formaliser cette adhésion, approuver la cotisation à intervenir, ainsi que les statuts de l'association et tout document à intervenir dans ce cadre, et procéder à la désignation d'un Conseiller départemental en qualité de représentant du Département des Landes à l'Assemblée générale de l'Association.



C - LES AUTRES OUTILS DE LA FEUILLE DE ROUTE AU SERVICE DE L'ATTRACTIVITÉ : SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX :

considérant que dans le cadre de sa feuille de route pour l'attractivité des métiers de l'accompagnement, le Département soutient depuis 2024 l'apprentissage dans les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) landais,

étant rappelé qu'après 2 contrats signés en 2024, cet accompagnement est monté en puissance en 2025 avec une vingtaine de contrats signés (aides-soignants, éducateurs spécialisés et moniteur éducateur), démontrant ainsi la pertinence de cette réponse de l'institution aux besoins des directions d'établissements,

afin de poursuivre cette action en 2026 par la mise en œuvre d'un nouvel appel à candidatures (AAC) dans les mêmes conditions, à savoir, le versement d'une dotation aux ESMS retenus pour le financement de tout ou partie du reste à charge,

- de valider le lancement d'un nouvel appel à candidatures pour 2026 (Annexe II) le 2 janvier 2026, avec une date limite de candidature au 31 décembre 2026.

- de préciser que l'enveloppe consacrée sera de 200 000 €.
- d'inscrire en conséquence le crédit correspondant au Budget Primitif 2026.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et à engager les démarches utiles à l'exécution de cet appel à candidatures.

II – DEPLOYER UNE POLITIQUE DE L'AUTONOMIE RENOUVELEE :

A - LA STRUCTURATION D'UN SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE (SPDA) DANS LES LANDES :

conformément à la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, ainsi qu'à l'arrêté du 28 mai 2025 relatif au cahier des charges du service public départemental de l'autonomie, précisant le contour et les missions du SPDA,

étant rappelé que :

- la création du SPDA a pour ambition de simplifier la vie des personnes âgées, en situation de handicap ou des aidants, en facilitant leurs démarches et leurs parcours,
- le SPDA est ainsi un nouveau service public mis en œuvre solidairement par les acteurs institutionnels et professionnels agissant pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et leurs aidants à l'échelle départementale et repose sur l'ambition d'une société accessible et démocratique qui respecte et soutient la pleine citoyenneté des personnes concernées,
- le SPDA est assuré conjointement par plusieurs acteurs à une échelle départementale et le pilotage de la démarche a été confié au Conseil départemental en lien étroit avec l'ARS,

considérant que ce service public porte quatre grandes missions :



1. la garantie d'un accueil, d'un accès à l'information, d'une orientation et d'une mise en relation avec le bon interlocuteur sans renvoi de guichet en guichet,

2. l'évaluation de la situation, l'attribution des prestations dans le respect des délais légaux,

3. le soutien à des parcours personnalisés, continus, coordonnés,

4. la réalisation d'actions de prévention, de repérage et d'aller vers les personnes les plus vulnérables,

considérant par ailleurs que pour favoriser l'engagement de la dynamique et l'équité territoriale, la CNSA a proposé pour 2025 un soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA au bénéfice des conseils départementaux,

conformément à la délibération n° A-1/1 du 20 juin 2025, le Département des Landes a déposé un dossier de candidature audit AMI, lequel a été retenu par la CNSA,

afin de déployer le Service Public Landais de l'Autonomie (SPLA),

- d'approuver les orientations suivantes :

- Lancer la Conférence Territoriale de l'Autonomie en décembre 2025 en association avec l'ARS et en réunissant les acteurs landais concourant à la prévention et à la prise en charge de la perte d'autonomie ;
- Asseoir la base du SPLA sur la structuration intercommunale départementale en cohérence avec l'organisation de l'action sociale départementale ;
- S'appuyer sur la MLPH pour réussir l'accessibilité du SPLA aux personnes en situation de handicap, enfants et adultes ;
- Ouvrir le partenariat à tous les acteurs landais concernés, experts ou généralistes et de l'ouvrir aux usagers (CDCA) et à la société civile dans une double approche constructive et participative ;
- Faire de la lutte contre l'isolement, de l'autodétermination et de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que du soutien aux aidants des axes d'action forts et innovants.

d'inscrire la somme de 43 000 € en recettes correspondant à la perception de l'aide à l'ingénierie.

B - LA FUSION DES CONCOURS DE LA CNSA :

conformément à la loi de financement de la sécurité sociale 2025, la fusion des concours est entrée en application dès l'exercice 2025, dont les modalités n'ont été posées que tardivement par le décret n° 2025-885 du 3 septembre 2025, relatif aux concours versés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

considérant que les concours existants allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH), tarif plancher, et soutien des services autonomie à domicile (dit « article 47 ») sont fusionnés en deux nouveaux concours :

- l'un destiné au soutien aux « personnes âgées »,
- l'autre au soutien aux « personnes en situation de handicap »,



étant rappelé que la LFSS pour 2025 prévoit également que la compensation pour les départements des dépenses engagées s'appuie désormais sur le niveau des dépenses constatées et non plus sur le niveau des recettes de la Caisse, avec pour objectif :

- une meilleure visibilité pour les collectivités territoriales,
- et un taux de couverture qui n'a plus vocation à s'éroder,

étant précisé que l'augmentation nationale de 200 millions d'euros des concours doit permettre de maintenir le taux de compensation des dépenses des départements constaté en 2024,

- de prendre acte des éléments figurant ci-dessus.

C - CONVENTION CADRE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION :

étant rappelé que dans le cadre de ses politiques publiques en faveur de l'autonomie des personnes âgées et de l'innovation sociale, le Département des Landes a développé, une coopération structurée avec le Groupe La Poste, qui a pris les formes suivantes :

- une première convention de Recherche & Développement 2016-2019 entre les deux partenaires a permis le prototypage, auprès de 43 seniors volontaires, d'un bouquet de services humains et numériques,
- ce prototypage a conduit à la création de la SEMOP XL Autonomie en mars 2019 et la mise en œuvre, dans ce cadre, d'une délégation de service public « Service numérique auprès des populations vulnérables »,

considérant que le partenariat entre le Département et le Groupe La Poste a ainsi permis de déployer sur le territoire landais des actions concrètes en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement des personnes fragiles et de développement de solutions numériques et humaines adaptées,

compte tenu de la volonté partagée du Département des Landes et du Groupe La Poste de promouvoir et impulser une dynamique d'innovation sociale via une convention-cadre de recherche et développement, et d'innovation sociale pour la période 2026-2028, avec notamment pour défis prioritaires la prévention et la qualité de vie à domicile des personnes vulnérables, l'attractivité des métiers de l'accompagnement, les solutions numériques et technologiques au domicile basées sur l'intelligence artificielle ou encore le service public départemental de l'autonomie,

étant précisé que cette convention 2026-2028 prévoit :

- la réalisation d'un programme de travail conjoint, défini et ajusté annuellement par un comité de pilotage,
- la mise en synergie des moyens humains et techniques des deux partenaires sans transfert financier,
- le développement de projets innovants intégrant notamment les outils de l'intelligence artificielle, dans le respect du cadre éthique et juridique européen,
- la participation aux actions visant au déploiement du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) dans les Landes,

considérant que chaque partie supportera les coûts afférents à sa propre participation au programme et selon ses procédures de décision,



afin de permettre la mise en œuvre de ce partenariat,

- d'approuver les termes de la convention cadre 2026-2028 en matière de recherche et développement et d'innovation sociale, figurant en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention à conclure entre le Département des Landes et le Groupe La Poste, ainsi que tout avenant et acte afférent à sa bonne exécution.

III - DIVERSIFIER ET CONSOLIDER L'OFFRE TERRITORIALE (Axe 2 du Plan Bien Vieillir dans les Landes élargi au secteur Handicap) :

A - LE SOUTIEN AUX PROJETS D'HABITAT A VISEE INCLUSIVE :

La poursuite du plan départemental consacré aux résidences autonomie :

étant rappelé qu'au regard des enjeux relatifs à la transition démographique et par conséquent, de la nécessité de densifier l'offre en hébergement adapté des landais les plus vulnérables, l'Assemblée départementale a été décidé de lancer un plan départemental ambitieux de création de 1 000 places en résidences autonomie,

considérant que dans le prolongement des appels à projets déjà lancés les années précédentes, le Conseil départemental des Landes a lancé en novembre 2024 un appel à projets, en articulation avec l'IDRA (l'Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie), avec pour objectif la création de nouvelles places en Résidences Autonomie, et ce pour atteindre une cible de 1 000 places dans l'ensemble du Département,

compte tenu du dépôt de deux projets dans ce cadre :

COMMUNE	CAPACITE	TYPE DE PROJET	PORTEUR	
			Immobilier	Exploitation
LIT-ET-MIXE	37 places	Projet déjà autorisé pour 30 places Demande d'extension de 7 places	XL Habitat	CCAS LIT-ET-MIXE
SOUSTONS	49 places	Projet non autorisé Demande d'autorisation de 49 places	ENEAL	Association ADAPA

considérant que seul le projet de LIT-ET-MIXE a reçu un avis favorable par instruction conjointe du Conseil départemental et de la CARSAT NOUVELLE-AQUITAINE le 30 août 2025, sur la base duquel il a été retenu au niveau national à l'éligibilité de l'aide IDRA,



étant précisé qu'au terme de ce nouvel appel à projets, le Département des Landes justifiera de 413 places autorisées en résidences autonomie, dont 81 sont déjà ouvertes et 185 ouvriront courant 2026,

étant rappelé que les résidences autonomie sont éligibles au versement d'un forfait autonomie de 500 € par places afin de renforcer le soutien à leur fonctionnement et permettre la mise en œuvre de leurs missions de prévention de la perte d'autonomie, sous réserve d'être signataires d'un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM),

- de prendre acte du résultat de l'appel à projets lancé conjointement avec le dispositif IDRA.
- de délivrer les autorisations correspondantes aux porteurs retenus d'ici au 30 novembre 2025.
- d'approuver le modèle-type de CPOM pour les résidences autonomie, tel que figurant en annexe IV.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les CPOM des résidences autonomie.

B - L'AMELIORATION DE L'ACCES AUX AIDES A L'ADAPTATION DES LOGEMENTS (XL ADAPT') :

étant rappelé que depuis le 1^{er} décembre 2024, le Conseil départemental s'est engagé dans le dispositif XL Adapt', lancé par délibération n° A-1/1 du 21 juin 2024, afin de soutenir l'adaptation des logements pour favoriser le maintien à domicile des seniors et des personnes en situation de handicap,

ainsi, une convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) a été signée avec l'Anah, la Maison Landaise des Personnes Handicapées et Procivis Aquitaine Sud dont l'objectif est d'adapter 720 logements sur une période de trois ans,

étant précisé que :

- plus de 150 dossiers ont été déposés, démontrant la dynamique engagée en quelques mois,
- le suivi-animation du dispositif est assuré en régie grâce à une équipe dédiée en charge de proposer un accompagnement des ménages tout au long des démarches comprenant la définition de préconisations de travaux avec une visite à domicile et la mobilisation de financements dont l'aide de MaPrimeAdapt' (Anah), conformément aux termes de la convention de PIG,
- ce dispositif s'appuie sur la mobilisation de nombreux partenaires des secteurs sociaux, médico-sociaux et de l'artisanat,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide à l'ingénierie auprès de l'Anah au titre du suivi-animation pour la durée de la convention et ses éventuels avenants.

IV - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA SCIC INTERIM SOLIDAIRE SUD AQUITAINE :

étant rappelé que le Département des Landes, par délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 du 10 décembre 2021, a adhéré à la SCIC



SAS MEDICOOP, approuvé ses statuts et acquis 10 actions de 2 500 € l'unité afin de participer au capital social de la SCIC,

considérant le changement de dénomination, de statuts et de valeur des actions de la SCIC ISSA,

étant rappelé les actions menées par ISSA, notamment en termes de soutien aux personnes en situation de fragilité pour raison économique ou de santé et de lutte contre les exclusions et inégalités,

étant précisé que la valeur unitaire des parts sociales a été portée à 25 € l'unité pour un minimum de 100 actions au titre du collège des financeurs,

vu les statuts de la SCIC Intérim Saire Sud Aquitaine (ISSA) et notamment son article 18,

après avoir enregistré le dépôt d'un seul nom pour siéger au sein du collège des financeurs de la SCIC ISSA, en qualité de représentant du Département des Landes,

après avoir donné lecture du nom,

- d'approuver les statuts de la SCIC Intérim Solidaire Sud Aquitaine ainsi que son règlement intérieur, figurant respectivement en annexes V et VI.

- de préciser que les parts de la SCIC SAS MEDICOOP acquises par le Département ont fait l'objet d'un transfert vers la SCIC ISSA.

- de procéder à la désignation de M. Frédéric DUTIN, Conseiller départemental, pour siéger au collège des financeurs en qualité de représentant du Département des Landes.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les actes à intervenir dans ce cadre.

*

* * *

- de procéder aux inscriptions budgétaires, comprenant des inscriptions par transfert, dont le détail figure en annexe I.

Xavier FORTINON

Président du Conseil départemental des Landes

**ANNEXE I****RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES****Les actions en faveur de l'autonomie - DM2-2025****INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP****DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	CREDITS 2025	DM2	TOTAL
F	65	4238	Dotations soutien SAAD	4 650 000	-150 000	4 500 000
F	65	4238	Aide à la mobilité		768 158	768 158
F	011 / 65	4238	Expérimentation Mobilité Aides à domicile	276 500	-141 270	135 230
TOTAL DES DEPENSES				4 926 500	476 888	5 403 388

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	CREDITS 2025	DM2	TOTAL
F	74	4238	AMI CNSA-SLDA	0	43 000	43 000
F	74	4238	CNSA - Aide à la mobilité	0	768 158	768 158
TOTAL DES RECETTES				0	811 158	811 158

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 65	476 888
Recettes	Chapitre 74	811 158



Conseil départemental des Landes

Appel à candidatures 2026

Soutien au développement de l'apprentissage dans les établissements sociaux et médico-sociaux landais

Date limite de dépôt des dossiers :
Jeudi 31 décembre 2026 à 12h00

Pour toute question : attractivite-metiers@landes.fr





Préambule :

La feuille de route départementale en faveur de l'attractivité des métiers de l'accompagnement est composée de 4 axes dont le premier est : **Mieux former et recruter les futurs et nouveaux professionnels dans le cadre d'un vivier territorial dynamique.**

La construction du présent appel à candidatures s'est appuyée sur les besoins émis lors des rencontres territoriales, des constats des participants aux communautés territoriales « AMA » (Attractivité des métiers de l'accompagnement), des échanges avec les partenaires institutionnels en lien avec les dispositifs d'apprentissage (alternance).

Dans ce cadre, le Conseil départemental des Landes a décidé de financer une partie du coût d'un/une apprenti(e) restant à charge de l'employeur au travers les dotations du Département versées aux ESMS.

L'enveloppe budgétaire départementale allouée au soutien à l'apprentissage au sein des ESMS est de 200 000 euros.

Pour faciliter les démarches de recrutement et les entrées en formation en cohérence avec les calendriers des organismes de formation et leurs procédures de présélection, et en cohérence avec les procédures administratives d'intention de recrutement, de financement et de signature du contrat d'apprentissage, cet appel à candidatures vise également à recenser les projets de recrutements sur les années 2025 et 2026.

Seuls les recrutements d'apprentis débutant avant le 31 janvier 2026 feront l'objet d'une instruction pour versement d'une dotation.

Les autres informations permettront de calibrer l'enveloppe financière à programmer et les modalités d'accompagnement pour les prochaines années, sous réserve des délibérations de l'Assemblée départementale.

Cet appel à candidatures est à destination des établissements et services relevant en tout ou partie d'un financement du Conseil départemental et situés dans les Landes :

- Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) habilités à l'aide sociale
- Les Résidences Autonomie habilitées à l'aide sociale
- Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) / les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)/ les services autonomie à domicile habilités à l'aide sociale
- Les Etablissements et services pour adultes en situation de handicap (FH, FV, SAMSAH, SAVS, EAM hors MAS, EANM)
- Les Etablissements et services d'accueil de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (hors CDEF)

Au regard des constats et besoins identifiés depuis 2023, cet appel porte sur le recrutement d'apprentis permettant de pourvoir **en priorité** les catégories d'emploi suivantes :

- Aide-Soignant
- Accompagnant Educatif et Social
- Aide à domicile, par exemple :
 - ✓ Titre professionnel Assistant de vie aux familles
 - ✓ Mention complémentaire : aide à domicile
 - ✓ BAC pro accompagnement soins et services à la personne
 - ✓ BAC pro services aux personnes et aux territoires



- Educateur spécialisé
- Educateur de jeunes enfants
- Moniteur-éducateur
- Assistant de service social
- Conseiller en économie sociale et familiale
- Technicien de l'intervention sociale et familiale

Toute candidature sera examinée même si l'emploi n'est pas visé expressément ci-dessus ; étant rappelé que les emplois non listés doivent correspondre à la liste des métiers de l'accompagnement de la feuille de route (liste consultable ici : <https://attractivite-metiers.landes.fr/la-feuille-de-route>)

La réponse à l'appel devra exprimer et justifier le besoin au-delà des priorités affichées.

Principe de l'appel à candidatures :

Projet à transmettre par mail à attractivite-metiers@landes.fr après avoir complété le dossier disponible sur <https://www.landes.fr/appels-a-projets> et fourni les documents demandés.

Attention : pour percevoir la dotation du Département, l'employeur devra attendre la réponse officielle de prise en charge du Conseil départemental des Landes avant tout engagement définitif envers le candidat.

Tout document transmis dans le cadre de la déclaration d'intention ne sera pas redemandé dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures, hormis nécessité de réactualisation.

Les candidats devront **obligatoirement** préciser et fournir les éléments suivants :

- ✓ Procédure d'accueil et d'intégration de l'apprenti dont prévention des risques professionnels et lien avec le projet d'établissement
- ✓ Modalités de tutorat durant le contrat d'apprentissage
- ✓ Modalités d'organisation et de suivi avec l'Organisme de Formation (un cahier des charges sera transmis à l'ESMS candidat lui permettant de discuter avec l'organisme de formation sur ces modalités d'organisation et de suivi). En annexe 2 figure le cahier des charges Qualité de l'accompagnement et de suivi de l'apprenti par l'organisme de formation et l'employeur
- ✓ Opportunités de recrutement au terme du contrat d'apprentissage

Critères de sélection :

- Conformité au cahier des charges
- Ordre d'arrivée : Les dossiers seront instruits au fur et à mesure de leur ordre d'arrivée, tout dossier conforme sera priorisé dans son ordre de dépôt

L'appel à candidatures sera clos le 31 décembre 2026 ou lorsque l'ensemble de l'enveloppe financière dédiée aura été consommée.

Pour toute question ou demande d'information complémentaire, merci d'envoyer un mail à Sandrine Lassourelle, référente de l'appel à candidatures à attractivite-metiers@landes.fr

Modalités de prise en charge du Conseil départemental des Landes, en complément des dispositifs légaux et de droit commun :

AAC_Apprentissage_Cahier_Charges_2026 – page 3/7



- **Forfait Formation pédagogique** (80% maximum du coût de la formation pédagogique avec un plafond de 14 000 euros) en tenant compte des financements déjà attribués (OPCO, OPCA, CNFPT, ARS...), et pour la fonction publique territoriale, avec au moins la déclaration d'intention préalable auprès du CNFPT.
- **Forfait Rémunération apprenti** (70% du montant de la rémunération intégrant le brut salarial et les charges patronales), en tenant compte des financements déjà attribués (OPCO, OPCA, ARS...), sur la durée du contrat d'apprentissage avec un plafond de 12 000 euros.
- **Forfait Valorisation tutorat** : 100 euros par mois sur la durée du contrat d'apprentissage avec un plafond de 3 600 euros, en tenant compte des financements déjà attribués (OPCO, OPCA, ARS...).

Le montant qui sera attribué sera un montant maximum qui ne pourra pas être remis en cause après présentation du bilan financier consolidé et la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives. Dans les cas de co-financement, le candidat devra avoir également réalisé les démarches nécessaires auprès des autres organismes financeurs.

Modalités de versement :

Le candidat recevra un arrêté du Président du Conseil départemental des Landes lui notifiant le montant accordé.

- 60% du montant attribué au titre de la dotation sera versé après fourniture par l'ESMS du CERFA et du contrat signé avec l'apprenti ;
- 40% du montant attribué sera versé à la fin du contrat d'apprentissage et après avoir fourni :
 - Un bilan de l'accompagnement et du parcours de l'apprenti, une évaluation de la formation et de l'accompagnement de l'organisme de formation ;
 - Une information des suites de parcours ;
 - Un bilan financier consolidé avec l'ensemble des pièces justificatives associées aux dépenses et aux recettes prévisionnelles.

Engagement sur les actions de valorisation du dispositif d'apprentissage :

Tout établissement ou service bénéficiant du soutien financier du Département des Landes pour le recrutement d'un apprenti s'engage à participer aux actions de valorisation du dispositif d'apprentissage porté par le Conseil départemental ou ses partenaires.



ANNEXE 1

LES PARTENAIRES, CONTACTS POUR ORIENTATION, FINANCEMENT ET ACCOMPAGNEMENT AUX DEMARCHEES ADMINISTRATIVES ET DE RECRUTEMENT D'UN APPRENTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP)

Information et orientation contrat d'apprentissage

Contact : Marie Pierre LASSABE, service insertion, emploi formation – 05 47 87 74 18

marie-pierre.lassabe@landes.gouv.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

<https://www.cnfpt.fr/se-former/accueillir-apprenti/lapprentissage-collectivites-territoriales/national>

Contact : Jean-Simon CASABONNE, conseiller formation – 05 58 85 80 43 -

JeanSimon.CASABONNE@cnfpt.fr

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES (CDG40)

Contact : Nathalie RIVRAIS, chargée de mission emploi, formation valorisation des métiers territoriaux – 06 26 75 02 35

nathalie.rivrais@cdg40.org

Guide de l'apprentissage du CDG40 : https://cdg40.fr/grh_agents_non_titulaires_apprentissage.php

OPCO Santé

Contact : centre de relation client - 04 13 68 00 15

<https://www.opco-sante.fr/le-contrat-dapprentissage-0>

Simulateur coût contrat :

<https://www.opco-sante.fr/opcomparateur-loutil-qui-permet-de-simuler-le-cout-de-votre-alternant>

Le tutorat : <https://www.opco-sante.fr/le-tutorat>

Le guide de la formation professionnelle :

https://www.opco-sante.fr/guide_pratique_de_laFormation_professionnelle/

ANFH :

Contacts : <https://www.anfh.fr/aquitaine/services-aux-établissements/financements-2024-pour-vos-contrats-d-apprentissage>

Infos et guide de l'apprentissage :

<https://www.anfh.fr/thematiques/apprentissage>

<https://www.anfh.fr/guide-apprentissage>

Uniformation :

<https://www.uniformation.fr/entreprise/recrutement-en-alternance/contrat-dapprentissage>

Kit apprenti :

https://www.uniformation.fr/sites/default/files/files/Uniformation_kit_apprentissage_2015.pdf



ANNEXE 2
CAHIER DES CHARGES
ACCOMPAGNEMENT QUALITE ORGANISMES DE FORMATION

**Chaque organisme de formation (dont les CFA) est astreint au respect de critères de qualité au titre de l'article L 6316-1 du Code du travail et précisés à l'article R 6316-1 du Code du Travail
Les référentiels étant la certification Qualiopi et le label de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Au-delà, il s'agit dans le cadre de ce cahier des charges incitatif de préciser le cadre de relation entre le CFA et l'établissement employeur en tenant compte des attentes et des besoins remontés par les établissements sociaux et médico-sociaux landais et du cadre posé par les référentiels et labels de qualité.

La relation entre le centre de formation et l'établissement est l'une des conditions majeures de réussite du parcours de l'apprenti tout au long de sa formation.

- Mettre en place les conditions de réussite des parcours et favoriser la qualité de vie des apprentis
 - Favoriser le recrutement d'un apprenti en lien avec les besoins de l'employeur et en activant les dispositifs permettant si nécessaire de réaliser une première immersion professionnelle avant la signature du contrat d'apprentissage
 - Favoriser la proximité entre lieu de formation, siège de l'établissement et lieu de vie de l'apprenti
 - Préciser comment est assuré l'accompagnement de l'apprenti pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel pouvant mettre en péril le déroulement du contrat et lui permettre d'accéder aux aides auxquelles il peut prétendre avec une attention particulière sur la mobilité et l'obtention d'un permis de conduire si nécessaire ainsi que sur le logement.
- S'assurer et veiller aux conditions de réussite du parcours de formation de l'apprenti dans l'entreprise :
 - Se rendre chez l'employeur et recenser par écrit ses attentes. Si nécessaire adapter le contenu de formation en lien avec le référentiel de la formation et ainsi favoriser l'adaptation du savoir théorique aux réalités du terrain
 - Informer l'employeur du contenu du référentiel de la formation et des compétences à acquérir pour l'apprenti, présenter le lieu de formation et les plateaux techniques
 - Fournir le projet pédagogique et expliciter les méthodes pédagogiques utilisées associées à la formation pédagogique
 - Présenter les formateurs et leur qualité, faire le lien si besoin avec les compétences terrain et les potentielles interventions de professionnels de l'établissement dans la formation
- Assurer la cohérence entre la formation dispensée au CFA et dans l'entreprise (coopération formateurs/maîtres d'apprentissage)
 - Sensibiliser voire former le tuteur d'apprentissage dans la connaissance et la compréhension du contenu de la formation et de son rôle



- Proposer un livret de suivi permettant d'assurer une continuité pédagogique entre les deux lieux de formation. Ainsi, il est possible sur chaque période de préciser les sujets traités en formation et les missions et tâches effectuées dans l'établissement afin de favoriser une évaluation régulière des compétences acquises en lien avec le référentiel de la formation et les attentes de l'employeur
- Préciser les fréquences de visite sur site et de point d'étape entre l'organisme de formation et le maître d'apprentissage qui seraient à minima d'une visite de démarrage dans les 45 premiers jours du contrat pour mesurer l'intégration de l'apprenti dans l'établissement, une deuxième pour apprécier l'évolution de l'alternant par rapport aux compétences attendues du référentiel et enfin une visite de clôture de formation pour valider les compétences finale et mesurer l'insertion professionnelle de l'alternant.
- Proposer tout outil, au-delà du livret de suivi et des visites, permettant d'assurer une relation régulière entre le centre de formation et l'établissement pour le bon déroulement de l'apprentissage et l'acquisition de nouveaux savoirs.
- Informer l'employeur sur les modalités d'intégration des employeurs dans les instances de consultation et de définition des orientations stratégiques du CFA



**Convention cadre en matière de recherche et
développement, d'innovation sociale
entre le Département des Landes et le Groupe La Poste**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Landes

23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président, dûment habilité par délibération n° X du Conseil départemental des Landes en date du 7 novembre 2025

Ci-après dénommé le « **Département des Landes** »

d'une part,

La Poste

Société anonyme au capital de 6 182 950 580 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 356 000 000, sise au 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

Représentée par Madame Marie-Ange DEBON, Présidente Directrice Générale

Ci-après dénommée « **La Poste** »

d'autre part,

Le Département des Landes et La Poste sont ci-après également dénommés ensemble « Parties » et individuellement « Partie ».



APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention de Recherche & Développement entre le Département des Landes et La Poste dédiée à la mise en place d'un dispositif dédié à la mise en place d'un dispositif de suivi et d'assistance personnalisé pour les personnes fragiles basé sur la technologie et l'accompagnement humain signée le 14 novembre 2016.

Considérant les réformes et priorités de politiques publiques dans le champ de l'autonomie des personnes vulnérables sur le territoire des Landes et des politiques de solidarités dont le Service Public Départemental de l'Autonomie, la Réforme des Services Autonomie à Domicile, et les politiques d'« Aller vers ».

Considérant que la présente convention (ci-après désignée la « **Convention** ») n'est pas soumise à la réglementation relative aux marchés publics.

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions, le Conseil Départemental des Landes a initié une politique d'accompagnement de personnes vulnérables basée en particulier sur l'innovation sociale.

Ainsi, fort des innovations déjà produites sur son territoire depuis plus de trois décennies, le Conseil Départemental des Landes a pour priorité de développer une stratégie où le senior sera au cœur de sa relation citoyenne afin de lutter, notamment, contre son isolement qui, le plus souvent, n'est pas choisi.

Dans cette perspective, le Conseil Départemental définit actuellement les besoins de la collectivité au regard des évolutions qui s'engagent au niveau de la politique publique nationale dans le champ de l'autonomie, ayant des effets structurels sur les choix à opérer au niveau départemental. Il s'agit notamment du déploiement progressif du SPDA (Service public départemental de l'autonomie), la transformation de l'offre dans le champ du handicap et plus globalement la transition domiciliaire pour les personnes âgées et en situation de handicap. La meilleure prise en compte du besoin des proches aidants est également une priorité territoriale.

C'est en ce sens que le Conseil Départemental se positionne comme un accélérateur d'initiatives, porteuses d'utilité sociale, de croissance, de bien-être et de maintien des emplois sur le territoire landais.

La Poste, au travers de sa marque « La Poste Santé & Autonomie », a pour ambition de concevoir et développer des services de proximité humaine pour l'autonomie et la santé à domicile. La Poste souhaite notamment répondre à deux enjeux majeurs : favoriser la prévention et le maintien en bonne santé à domicile et valoriser la donnée de santé pour améliorer l'efficience du système de santé et favoriser l'innovation en santé.

Au regard du contexte et des enjeux identifiés pour chacune des Parties, le Département des Landes et La Poste souhaitent renouveler et renforcer ensemble leur volonté de coopérer dans le domaine de la recherche d'innovations sociales sur la période 2026-2028.



Les Parties reconnaissent expressément que la coopération prévue dans la Convention porte sur des travaux de recherches et de partage de connaissance, et ne peut impliquer la commande de prestations rémunérées du Département des Landes auprès de La Poste. Toute commande de prestations qui ferait suite à la Convention ou en parallèle de l'exécution de la Convention sera soumise à la conclusion de contrats séparés, et ce dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département des Landes et La Poste conviennent de coopérer pour mener des travaux de recherche dans le cadre d'un programme de travail en matière d'innovation sociale, désigné ci-après par le « **Programme** », sur la période 2026-2028.

Article 2 - Objectifs du Programme

Les Parties conviennent que le Programme poursuivra six (6) objectifs, constituant les thématiques des travaux des Parties :

1. Evaluer les besoins et les axes d'une amélioration continue de l'offre de services aux populations dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie, de la qualité de vie et le soutien à domicile des personnes fragiles en trouvant le bon équilibre entre technologies et accompagnement humain dans l'intérêt constant des bénéficiaires et de leur entourage proche ;
2. Identifier les besoins et les possibilités de développement de nouveaux programmes, outils, procédés numériques et technologiques expérimentaux de nature à contribuer à l'amélioration du bien-être des personnes concernées. Ces programmes mobiliseront les nouvelles ressources de l'intelligence artificielle au service du maintien à domicile et de l'accompagnement à la prévention et à l'accompagnement des personnes âgées. La mobilisation de ces outils – combinant interventions humaines pour « aller vers » les personnes les plus éloignées et nouvelles approches de pilotage par les données – sera étudiée dans une logique de garantie humaine conforme au nouveau cadre éthique et juridique issu du règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) ;
3. Contribuer à la feuille de route départementale et gouvernementale relative à l'attractivité des métiers de l'accompagnement via l'innovation formative, la mobilisation de compétences et de ressources humaines au niveau infra-territorial, la contribution au programme de travail de l'institut fédératif landais en travail social ;
4. Etudier les possibilités de modèles économiques soutenables entre fonds publics et ce qui reste à la charge du bénéficiaire ;
5. Associer les contributions d'acteurs de l'écosystème landais en charge de l'action sociale, médico-sociale voire sanitaire dans le but de d'une meilleure coordination du plan d'aide aux personnes, pour être au rendez-vous des missions du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA), et d'optimiser les dépenses publiques ;



6. Contribuer à la modernisation de l'action publique et à l'ingénierie territoriale qui sera mise à disposition des collectivités locales des Landes et de leur(s) délégataire(s).

Article 3 - Contenu du Programme

En vertu de leurs ambitions respectives dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie et de la qualité de vie au domicile, du service apporté aux personnes fragiles et des objectifs de la présente Convention, le Département des Landes et La Poste décident de mettre en synergie leurs moyens pour co-construire et animer le Programme.

Le Programme contient une dimension innovante forte et visera notamment à répondre à un certain nombre d'inconnues et d'interrogations autour des thèmes suivants : acceptation des technologies par les populations vulnérables (âge, handicap, maladie chronique), capacité des technologies à améliorer la qualité de vie des personnes vulnérables et de leurs aidants, équilibre entre technologies et accompagnement humain, efficacité de l'intelligence artificielle sur la détection de situations à risque, impacts sur la relation entretenue avec les aidants familiaux ou professionnels, modèle économique pertinent, contribution à l'efficacité des politiques publiques en faveur de la prévention de la perte d'autonomie des seniors et attractivité des métiers de l'accompagnement dans une logique de décloisonnement des politiques publiques et de dynamisation du marché de l'emploi local.

Un plan de travail sera défini annuellement par les Parties. Il fera l'objet d'un travail commun entre les Parties afin d'atteindre les objectifs fixés au Programme et agir de concert pour mobiliser les parties prenantes du secteur et, et le cas échéant, lever des fonds.

S'agissant des compétences ou moyens d'autres partenaires utiles à la réalisation du programme de travail sur une ou plusieurs de ses thématiques, les Parties en définissent la liste dans le cadre du comité de pilotage. Les modalités de conclusion des relations contractuelles, financières ou techniques sont convenues dans le cadre du comité de pilotage, en application de l'article 5.

Article 4 – Conditions de réalisation du Programme

4.1 – Les livrables du Programme

Compte tenu de la nature immatérielle du Programme, les livrables seront des documents ou des rapports produits par les Parties selon les objectifs fixés annuellement par les Parties en Comité de pilotage, parmi les exemples ci-dessous :

Livrables	Description du contenu attendu
1 - Présentation globale du Programme	Document chapeau portant l'ambition politique, décrivant l'objectif général du dispositif prévu dans les Landes, les attentes par rapport aux différentes parties prenantes et précisant les modalités de gouvernance.
2 – Agenda annuel des travaux	Présentation des thèmes de travail retenu pour l'année en cours, la méthode de travail retenue, les objectifs fixés et



	<p>les critères de réussite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification de services humains et technologiques avec modèle économique - Faisabilité d'un dispositif d'IA - Identification de modalités innovantes de formation ; - Recherche VIVADOM (valorisation des résultats) - Identification de processus de reconversion / professionnalisation sur les métiers de l'autonomie dans le cadre de l'attractivité des métiers (communication, marketing, immersion terrain, formation, webinaire) - Montée en valeur des prestations délivrées par les intervenants du domicile (via l'innovation technologique ou organisationnelle), santé, repérage des fragilités, numérique
--	--

4.2 – Coût prévisionnel du Programme

Chaque Partie supportera l'intégralité des coûts relatifs à sa participation au Programme et de l'ensemble des travaux qu'elle réalise ou fait réaliser par tout tiers de son choix dans le cadre de la Convention.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties souhaiterait recourir à des tiers pour les besoins de la réalisation de ses travaux au titre de la Convention, elle fera son affaire de choisir et conclure les contrats nécessaires avec ces tiers, dans le respect des règles qui lui sont applicables, et en supportera le coût.

4.3 – Les indicateurs d'évaluation

Compte tenu de la nature expérimentale du Programme, le Département des Landes et La Poste s'engagent à définir les critères d'évaluation et de performance adaptés à chaque nature de travaux menés dans le cadre de la présente Convention.

Pour y parvenir, les Parties mobilisent les compétences et expertises de tiers qui lui semblent utiles au niveau scientifique et technique permettant de garantir la fiabilité, la robustesse des procédures et critères d'évaluation. Les modalités concrètes de recours à ces expertises font l'objet de discussion entre les Parties et sont validées par le comité de pilotage.

4.4 – Modifications du Programme

Des modifications au contenu du Programme tel qu'il est précisé par les articles 3 et 4.1 de la Convention pourront être sollicitées par l'une ou l'autre des Parties (lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties). Ces modifications seront analysées conjointement par les Parties dans le cadre du comité de pilotage visé à l'article 5 de la présente Convention.

Les modifications à réaliser, si elles sont acceptées par chacune des Parties, feront l'objet d'un avenant à la Convention, conformément à l'article 14 « Modifications » de la présente Convention.



Article 5 – Gouvernance du Programme

Dans le cadre de la présente Convention, un **comité de pilotage** est institué entre les Parties.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé de membres désignés par chacune des Parties selon leurs règles et procédures respectives.

S'agissant du Département des Landes, il est composé du Président ou son représentant et des services de la collectivité.

S'agissant de La Poste, il est composé de la Présidente directrice générale ou son représentant et de la direction « Santé, Autonomie ».

Les Parties seront libres de faire évoluer les informations portant sur les membres ainsi désignés.

Le Comité de Pilotage a pour missions :

- De prendre les décisions relatives à la direction globale du Programme ;
- De statuer sur les orientations stratégiques du Programme et ;
- De valider les livrables.

Il se réunira une (1) fois par an, ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Ses décisions sont prises par accord des Parties.

La réunion se tiendra soit au Département des Landes, soit en visioconférence.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par La Poste qui sera transmis au Département des Landes. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour communiquer à La Poste toute observation qu'elle estime nécessaire s'agissant du procès-verbal réalisé. Ce procès-verbal devra être signé par chaque Partie.

Passé ce délai, et en l'absence d'observations formulées par le Département des Landes, le contenu du procès-verbal s'impose aux Parties.

Il est expressément convenu que le Comité n'a pas le pouvoir de modifier les termes de la Convention. Seul un avenant signé par les Parties peut la modifier.

Afin d'éclairer les décisions relevant du comité de pilotage, les équipes et services de chaque Partie s'organise pour :

- Garantir l'avancement technique de la réalisation des contributions décidées par le comité de pilotage ;
- Veiller à l'application et Conseiller les Parties sur le respect des règles de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle déterminés aux articles 7 et 8 de la présente Convention ;
- Surveiller le contenu des publications et communications effectuées par les Parties et relatives au Programme dans son ensemble et ses résultats en vertu de l'article 6 de la présente Convention.



Les Parties sont autorisées à proposer une liste de personnes qualifiées qui auront pour vocation de participer, en qualité d'intervenant extérieur, aux comités de pilotage du Programme sans qu'ils participent à ses décisions.

Article 6 – Publications et communications

Le Département des Landes et La Poste conviennent que toute publication ou communication externe relative au Programme est commune et doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont précisés par les articles 8 et 9 de la présente Convention.

Tout projet de publication ou communication du Département des Landes et/ou de La Poste, concernant tout ou partie du Programme, doit être soumis à l'autorisation préalable du comité de pilotage.

A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis par écrit aux membres du comité de pilotage pour validation. A compter de cette date, les membres du comité de pilotage, ont un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer par écrit. A défaut de réponse écrite dans ce délai, le projet de publication ou de communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, le comité de pilotage peut demander à la Partie intéressée :

- D'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre le Programme et/ou l'image du Département des Landes ou de La Poste, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur technique du Programme ;
- De reporter la publication ou la communication envisagée pour une durée à préciser.

Le Département des Landes et La Poste conviennent de ne pas publier, ni divulguer des informations ou connaissances antérieures ou extérieures au Programme appartenant à l'une des Parties dont ils pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente Convention sauf accord préalable et écrit de cette dernière.

Les présents engagements s'imposent au Département des Landes et à La Poste pour toute la durée de la présente Convention et pour une durée de douze (12) mois après l'échéance de celle-ci.

Article 7 – Conséquences de la fin de la Convention

A l'issue de la Convention, La Poste reste libre de :

- Poursuivre ou non les recherches, objet de la Convention, sur l'ensemble du territoire national ;
- Développer et/ou commercialiser ou non une ou plusieurs offres, à destination de tout tiers de son choix, intégrant les résultats du Programme.



A l'issue de la Convention, le Département reste libre de :

- Poursuivre ou non les recherches et expérimentations, objet de la Convention ;
- Envisager, selon les règles spécifiques de la collectivité, une éventuelle généralisation de tout ou partie des actions inscrites au Programme de travail de la présente Convention ;
- S'associer à tout autre partenaire pouvant contribuer à la réalisation des deux premiers points listés ci-dessus ;
- Valoriser les résultats issus de la présente Convention au titre de ses compétences et prérogatives d'action publique.

Article 8 – Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à garder confidentiels les informations techniques, commerciales ou renseignements qui seront portés à sa connaissance par l'autre Partie par n'importe quel moyen que ce soit par voie écrite ou orale, dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la Convention ainsi que les travaux, produits, courant d'affaires qui résulteraient de leur traitement et s'interdit d'en faire tout usage autre que celui prévu à la Convention.

Toutefois, ne sont pas confidentielles les informations :

- tombées officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusées au public ;
- diffusées au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçues ;
- signalées comme non confidentielles par la Partie concernée ;
- requises par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Les Parties s'engagent à mettre les mêmes obligations à la charge de leurs collaborateurs respectifs ou de tous tiers qui seraient appelés à les utiliser ou en avoir connaissance conformément à la Convention.

Article 9 – Propriété intellectuelle

9.1 - Connaissances antérieures ou extérieures au Programme

Chaque Partie reste titulaire des droits de propriété intellectuelle dont il est propriétaire avant l'entrée en vigueur de la présente convention de recherche et de développement. Pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention, chaque Partie concède à l'autre, à titre gratuit, pour le monde entier, sur tout type de support et pour la durée de la Convention, un droit d'utilisation sur les connaissances antérieures ou extérieures au programme mis à disposition de l'autre Partie de la Convention.

9.2 – Résultats communs issus du Programme



Les résultats communs issus du programme désignent tous les résultats obtenus dans le cadre du programme, qu'ils soient protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle, y compris mais sans s'y limiter, les inventions, découvertes, développements, améliorations, connaissances, analyses, expériences, savoir-faire, brevets, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, matériel biologique, logiciels, etc.

Les résultats communs issus du programme sont la propriété conjointe des Parties. Chaque Partie détient une part égale de la propriété des résultats communs issus du programme, sauf disposition contraire spécifiée dans les présentes.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les résultats communs issus du programme, y compris le dépôt de brevets et autres titres de propriété intellectuelle, le cas échéant. Les dépôts seront effectués aux deux noms des Parties.

A la fin de la première année de la Convention ainsi qu'à l'expiration de ladite convention, chaque Partie est autorisée à exploiter seule, tout ou partie des résultats communs issus du programme, à titre commercial ou non, sans verser à l'autre Partie les bénéfices découlant de cette exploitation. Dans ce cadre, la Partie souhaitant exploiter seule les résultats communs issus du programme, doit en informer par écrit l'autre Partie.

9.3 Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions en vigueur en matière de Protection des données à caractère personnel, notamment et sans que ce soit limitatif, la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ou RGPD.

Les Données Personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente Convention font l'objet d'un traitement pour lequel chaque Partie agit en qualité de Responsable de traitement distinct de l'autre Partie, chacune pour ce qui la concerne selon leurs activités respectives.

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations mises à leur charge par la réglementation applicable au titre de leur qualité de Responsable de Traitement. A ce titre, les Parties garantissent par la présente :

- Procéder de manière séparée à la déclaration de leur traitements respectifs dans leur registre ;
- Effectuer une analyse d'impact préalable lorsque leur traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- Conserver les données durant toute la durée de la relation contractuelle, assortie des délais de prescription légales ;
- Assurer l'archivage, la suppression ou l'anonymisation des Données à caractère personnel, une fois l'objectif du traitement des données atteint ;



- Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques permettant la sécurisation de données traitées et échangées dans le cadre de l'exécution du partenariat ;
- Traiter les Données Personnelles de manière loyale et licite ;
- Designer un Délégué à la Protection de Données (DPO) lorsque cela est requis par la réglementation applicable ;
- Informer respectivement les personnes concernées sur leurs traitements respectifs ainsi que les modalités du partage de données entre les Parties dans le cadre de la présente Convention. A cet effet, les personnes concernées recevront par chacun des responsables de traitement les informations requises dans les conditions définies aux articles 12 à 14 du RGPD ;
- Définir et mettre en œuvre les modalités d'exercice de droits des personnes concernant leurs traitements respectifs ;
- Ne transférer les Données à caractère personnel en dehors du territoire de l'Union européenne qu'avec l'autorisation préalable de la personne physique concernée par ses données, dans un cadre sécurisé conforme aux exigences légales et réglementaires applicables, à savoir soit à destination de pays présentant un niveau de protection dit « adéquat » au sens des autorités européennes de protection des données personnelles, soit à destination d'entités ayant signé des clauses contractuelles types telles qu'édictées par les autorités européennes ;
- Veiller à ce que ses collaborateurs, personnel, permanent ou temporaire, ainsi que l'ensemble de ses fournisseurs et sous-traitants se conforment aux lois et réglementations nationales et européennes applicables en matière de protection des données personnelles et en particulier au RGPD, aussi longtemps que cela sera requis par les lois et réglementations applicables.

Chaque Partie s'engage à prévenir l'autre Partie de tout incident affectant significativement leur traitement des Données à caractère personnel.

Article 10 - Sécurité et confidentialité des données distinctes

Les Parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, être tenues à une obligation de sécurité et de confidentialité, à l'égard de leur traitement respectif et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles qu'elles sont amenées à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par leur traitement respectif et la nature des Données Personnelles traitées.

Dans ce contexte, les Parties s'engagent à renforcer les mesures de sécurité concernant le partage des Données à caractère personnel entre elles dans le cadre de la présente Convention.

Information de l'incident ou de la violation de données



En cas d'incident ou de violation de données, les Parties s'engagent à collaborer afin que chaque Partie puisse respecter ses propres obligations notamment de notifications à l'égard de la CNIL et/ou des personnes concernées.

La Partie ayant connaissance de l'incident ou de la violation de données qui affecterait le traitement réalisé par l'autre Partie s'engage à l'informer, sans délai par écrit, concernant le traitement des données dont elle est responsable.

Notification de la violation des données à la CNIL et, le cas échéant, communication auprès des personnes concernées

Les Parties conviennent qu'elles procéderont à la notification de violation des données auprès de la CNIL et, le cas échéant, qu'elles communiqueront auprès des personnes concernées, concernant leur traitement respectif.

Chaque Partie s'engage à notifier à la CNIL la violation de données concernant son propre traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance.

Article 11 – Garanties d'éviction

Chaque Partie garantit à l'autre partie l'exercice paisible des droits cédés et/ou des droits concédés dans le cadre de la présente Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle est titulaire de tous les droits et/ou dispose des autorisations lui permettant d'accorder l'exercice des droits, notamment de propriété intellectuelle, cédés ou concédés dans le cadre de la présente Convention et s'engage à prendre toute mesure pour en assurer la libre jouissance à l'autre Partie. A ce titre, chaque Partie garantit l'autre Partie contre tout trouble, revendication, éviction et plus généralement, contre toute réclamation d'un tiers invoquant un droit de quelque nature que ce soit. En cas de poursuite au titre des droits cédés ou concédés, la Partie poursuivie s'engage à informer sans délai l'autre Partie afin que cette dernière apporte toute l'assistance nécessaire à ses frais et, le cas échéant, intervienne à l'action judiciaire.

En cas de réclamation d'un tiers sur les droits cédés ou concédés, chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie, et plus généralement à prendre à sa charge toutes les conséquences, y compris toute perte, tous frais, dommages-intérêts, honoraires d'avocats, frais d'expertise résultant d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le demandeur à l'action.

Article 12 – Responsabilité

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause dans le cadre de l'exécution de la Convention qu'en cas de manquement démontré à ses obligations contractuelles par l'autre Partie.

Chaque Partie ne sera responsable que des dommages directs résultant de ses manquements dans le cadre de la Convention, à l'exclusion de tous les dommages



indirects tels que les pertes d'exploitation, les pertes de chiffre d'affaires, et les pertes de clientèles, préjudice d'image.

Article 13 – Force majeure

Aucune des Parties signataires à la présente Convention ne pourra être tenue responsable du retard dans l'exécution de ses obligations ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du code civil, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Partie concernée.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à deux (2) mois, le Département des Landes et La Poste, réunis en comité de pilotage, décideront d'un transfert éventuel de tout ou partie des obligations du partenaire affecté par l'événement de force majeure, et statueront sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

Article 14 – Modifications

Toute modification des termes de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.

Article 15 – Durée

La présente Convention est conclue pour une période initiale de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2028. Elle pourra faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant conclu entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 14 « Modifications » de la Convention.

Article 16 – Clauses générales

16.1 – Intégralité

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations du Département des Landes et La Poste.

16.2 - Nullité

Si une ou plusieurs des stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

16.3 - Indépendance des signataires

Rien dans la Convention ne pourra être considéré ou interprété comme créant entre les Parties une société de droit ou de fait, un mandat, un accord de sous-traitance, ou un lien de subordination, chacune des Parties conservant son entière autonomie. Chaque Partie à la présente Convention est indépendante et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et



pour le compte d'un autre et demeure, en outre, intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et ses services.

16.4 - Exécution loyale

Le Département des Landes et La Poste sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

16.5 – Tolérance

Le Département des Landes et La Poste conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

16.6 - Loi applicable

La Convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français.

16.7 – Intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention est conclue « intuitu personae ». En conséquence, les Parties ne pourront pas céder, transférer ou apporter, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations que leur confère la Convention sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 17 – Résiliation

En cas de manquement aux engagements prévus à la Convention, la Partie lésée pourra mettre en demeure l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses engagements.

Si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra être en droit de réclamer.

Chacune des Parties pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en dehors de tout manquement, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Article 18 – Conformité à la lutte anticorruption

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux manquements à la probité, entendu comme tous faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité prévu par la réglementation. Le Département des Landes s'engage à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste accessible communiqué par La Poste.

Chaque Partie reconnaît avoir mis en œuvre au sein de son organisation, ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais suivant la signature de la



Convention, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les manquements à la probité susvisés. Chaque Partie s'engage à maintenir ce dispositif pendant toute la durée d'exécution de la Convention et à apporter, à première demande, les preuves de la mise en place effective du dispositif.

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par écrit en cas de survenance d'un manquement à la probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce manquement concerne l'autre Partie directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment dirigeant ou représentant, associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

Article 19 - Règlement des différends

Le Département des Landes et La Poste se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la Partie la plus diligente auprès du tribunal administratif de Pau.

Fait en deux (2) exemplaires

A Paris, le / / 2025

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour La Poste,
La Présidente Directrice Générale

Marie-Ange DEBON



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RÉSIDENCE AUTONOMIE

ENTRE

Le Département des Landes, Hôtel Planté, 13 rue Victor Hugo – 40000 Mont-de-Marsan, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale

Dénommé ci-après **le Département**, d'une part,

ET

La Résidence autonomie (non, adresse),
 Représentée par (représentant habilité à signer)
 En qualité de
 Dûment habilité à signer le présent CPOM

Dénommée ci-après **l'Établissement**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie » et leur confère une mission de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Ainsi, la loi définit un socle de prestations que les résidences autonomie doivent obligatoirement fournir à leurs résidents, définit de nouvelles règles relatives aux publics accueillis et prévoit l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) organise cette mise en œuvre, étant précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R.233-9, prévues par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,



VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

VU le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 mars 2024,

VU la délibération A1 du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative aux résidences autonomie : objectif 2017-2022,

VU la délibération A-1/1 du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022 relative au second plan de création de 500 places en résidences autonomie sur la période 2023-2027,

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} – Objet

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionné au troisième alinéa du III de l'article L.313-12 du CASF. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- 1) à fournir les prestations minimales réglementaires listées à l'annexe 1,
- 2) à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent contrat, des actions de prévention de perte d'autonomie entrant dans la catégorie des actions mentionnées au 3^e du II de l'article D.312-159-4 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, à savoir :
 - maintien ou entretien des facultés physique, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
 - nutrition, diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives, équilibre et prévention des chutes
 - information, conseil, repérage et prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, développement du lien social et de la citoyenneté
 - information et conseil en matière de prévention dans les domaines de la santé et de l'hygiène
 - sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et repérage des fragilités

Le détail des actions menées par l'établissement au titre de l'attribution du forfait autonomie est donné en annexe 2.

Article 2 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 3, le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Il pourra faire l'objet d'une prorogation pour une durée de 1 an.

Le contrat prend effet à la date de signature du présent contrat.

Article 3 – Clauses financières

I – Conditions d'attribution du forfait autonomie

Sous réserve de répondre aux exigences réglementaires, l'établissement peut bénéficier du forfait autonomie au titre de soutien financier d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie relatives :

- au maintien et à l'entretien des facultés (physiques, cognitives,...),
- à des ateliers de prévention santé (nutrition, mémoire, sommeil,...),
- au lien social, cadre de vie et repérage des fragilités,
- à des informations et conseils en matière de prévention en santé et hygiène.



II – Dépenses éligibles

Le financement total ou partiel des actions citées précédemment concerne :

- la rémunération de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens, ...) hors personnels de soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale,
- le recours à des intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie,
- le recours à des jeunes en service civique en cours d'acquisition compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Ces dépenses de fonctionnement peuvent être mutualisées entre établissements.

III – Montant du forfait autonomie

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie attribue au Département, un concours global.

Dans le cadre de son soutien aux actions menées par les résidences autonomie et plus particulièrement aux actions partenariales et mutualisées, le Département attribue un forfait complémentaire modulable d'un montant maximal de 200 euros.

La modulation s'effectuera au regard des actions inclusives traduites selon au moins 2 partenariats et/ou mutualisations.

Par le cumul des deux participations, le montant du forfait autonomie est fixé à 500 euros par place autorisé.

Article 4 – Modalités de versement

Le forfait autonomie sera versé sur la base de l'arrêté de tarification établi annuellement et fera l'objet d'un règlement unique.

Chaque année, le montant du forfait autonomie pourra être modulé et ajusté en fonction du bilan des actions de prévention menées par l'établissement, tel que décrit à l'article 5.

Article 5 – Contrepartie – Contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra, au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de préventions réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendriers, nature et thèmes) ;
- le mode de réalisation de ces actions ;
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - o tranche d'âge,
 - o genre (homme ou femme),
 - o bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
 - o caractéristiques de leurs conditions de vie (isolement, vie en famille ...),
- le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisé pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences autonomie;
- le montant engagé pour chacune des actions réalisées.



Article 6 – Assurances – Responsabilités

L'établissement conserve l'entièr responsabilité de ses activités, de ses personnels et de toutes autres personnes qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 8 – Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en œuvre restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Restitution des financements liés à la convention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de la résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement mettra fin à l'aide accordée et exigera le versement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,

Pour l'organisme gestionnaire

Xavier FORTINON

Nom prénom signataire



ANNEXE 1 : LISTE DES PRESTATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR LES RÉSIDENCES AUTONOMIE

L'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les résidences autonomie proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie.

Le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées définit la liste des prestations minimales prévue au deuxième alinéa du III de l'article L.313-12.

Ces prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents.

La liste des prestations est fixée comme suit :

I – Prestations d'administration générale (dont l'état des lieux d'entrée et de sortie) ;

II – Mise à disposition d'un logement privatif et de locaux collectifs (comprenant l'entretien des locaux collectifs) ;

III – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci ;

V – Accès à un service de restauration par tous moyens ;

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement ;

VIII – Accès à un dispositif de sécurité 24h/24 apportant au résident une assistance par tous moyens permettant de se signaler ;

IX – Accès à une offre de prestations d'animation de la vie sociale (internes ou externes à l'établissement).



ANNEXE 2 : PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE MISE EN ŒUVRE

Faire une fiche par action

1 - Typologie de l'action

Nature / thème :

	Oui	Non
Maintien ou entretien des facultés physique, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nutrition, diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives, équilibre et prévention des chutes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Information, conseil, repérage et prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, développement du lien social et de la citoyenneté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Information et conseil en matière de prévention dans les domaines de la santé et de l'hygiène	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et repérage des fragilités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Description :

Calendrier / périodicité :

2 – Public

Nombre résidents :

Nombre non-résidents :

- provenance

Âge :

Nombre bénéficiaires de l'APA :

3 – Intervenants

Nombre d'intervenants (en ETP) :

- de l'établissement
- hors établissement
 - provenance

4 – Partenariats

Lister

- partenaires / mutualisation
- actions réalisées en lien avec la prévention de la perte d'autonomie

4 – Coût de l'action

Détailler les différents postes et joindre les justificatifs.



STATUTS

INTERIM SOLIDAIRE SUD AQUITAINE

Coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable
250, Boulevard de la République – 40000 MONT-DE-MARSAN

A jour au 12 Janvier 2023



T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société Coopérative d'intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable et est régie par les lois et règlements français en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- d'apporter à travers l'activité du groupement, un soutien à des personnes en situation de fragilité pour des raisons économiques ou de santé (salariés, usagers, clients, membres ou bénéficiaires),
- de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles,
- de concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale,
- l'activité exclusive d'entrepreneur de travail temporaire au sens de l'article L 125I-2 du Code du Travail et à titre très accessoire, sous réserve du caractère exclusif de l'activité, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation,

L'objet de la société est limité à la mise à disposition à but non lucratif de personnel intérimaire auprès d'établissements et de services relevant du champ des activités sanitaires, sociales et médico-sociales.

Ces établissements et services publics ou privés non lucratifs sont limités à ceux qui exercent une activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour moins de 20% de leurs recettes totales.

et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, ainsi que toutes transactions immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

INTERIM SOLIDAIRE SUD AQUITAINE



Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable "ou" SCIC S.A.S. à capital variable".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

**250, Boulevard de la République
40 000 MONT DE MARSAN**

Le transfert du siège social peut être décidé par le Président et doit être ratifié au cours de l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTE - CAPITAL - ACTIONS - ASSOCIES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOUSCRIT - CAPITAL AUTORISE

Le montant maximum du capital social de la Société est de 250 000 €uros et le montant minimum du capital social de la société est 17 500 €uros. Ledit montant maximum de 250 000 €uros sera ci-après désigné le « Capital Autorisé ».

Le capital souscrit de la société est divisé en actions ayant chacune une valeur nominale de 25 € (vingt cinq euros).

Les actions émises par la Société et tous les droits s'y rattachant, en ce notamment inclus, mais sans s'y limiter, tous les droits de souscription, seront ci-après dénommés les "Actions".

ARTICLE 7 - APPORTS

Selon sa catégorie (Cf infra article 13), chaque associé devra détenir :

- catégorie salarié ou producteur de biens et de services non salarié : 1 action
- catégorie usager ou bénéficiaire des services : 100 actions minimum
- catégorie contributeur ou financeur : 100 actions au minimum

Les Actions seront souscrites en totalité et entièrement libérées lors de leur émission.



Une contribution en numéraire sera déposée pour chaque Action souscrite au moment de la souscription sur un compte détenu par le dépositaire désigné à cet effet par la Société, et un certificat émis par le dépositaire établira l'existence des contributions ainsi déposées.

Chaque souscripteur recevra le nombre d'Actions correspondant au montant de ses apports, soit une Action ou 100 actions selon sa catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le capital souscrit pourra être augmenté jusqu'au montant du Capital Autorisé à l'Article 6 et pourra être réduit en dessous du capital minimum à savoir 17 500 euros par retrait et admission d'Associés réalisés selon les lois en vigueur et les stipulations des Articles 10 à 13 concernant le transfert des Actions, l'admission d'un nouvel Associé, l'exclusion ou le retrait d'un Associé.

8.2 Chacun des apports réalisés par de nouveaux Associés fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par le Président et qui sera soumis à l'assemblée annuelle des Associés. Les actions seront émises, dès réception de l'apport des nouveaux Associés, avec un certificat d'émission indiquant le montant et la date de l'apport ainsi que le nom de l'apporteur.

Sauf décision contraire de l'assemblée des Associés, les Actions nouvelles seront émises à valeur nominale.

8.3 Toute décision d'augmentation ou de réduction du montant du Capital Autorisé devra être adoptée par l'Assemblée des Associés.

8.4 Sauf décision contraire prise par une Assemblée des Associés, toute réduction ou augmentation du capital souscrit sera faite à la valeur nominale des Actions.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

10.1 La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les Actions ne sont librement transmissibles qu'entre associés appartenant au même collège.

Les actions ne peuvent être démembrées, à titre gracieux ou onéreux.

10.2 Sous réserve des stipulations figurant à l'article 13 et à l'article 15 et sauf cession entre membres du même collège, toute cession d'Action est soumise à l'agrément préalable de tous les Associés dans les conditions et suivant la procédure ci-après :

1. Le cédant devra notifier le projet de cession au Président et à chacun des Associés par tout moyen écrit et preuve de sa bonne réception, en indiquant la dénomination sociale, la forme le



montant du capital et le siège social du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

2. L'agrément résulte d'une décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple dans un délai de trente-cinq (35) jours suivant la notification du projet de cession. Ledit agrément devra être donné par écrit et notifié au cédant et au Président par chaque Associé. En l'absence de décision prise dans ce délai, l'agrément sera réputé avoir été refusé.

3. En cas de refus d'agrément et si le cédant n'a pas, dans un délai de huit (8) jours suivant le refus d'agrément, avisé la société qu'il renonçait à son projet de cession, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire acquérir elle-même en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois, ou de leur annulation.

4. La cession au nom du cessionnaire est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou du cessionnaire.

5. Le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 7

6. Dans les dix (10) jours suivant la détermination du prix de cession, la Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu d'effectuer le paiement du prix de cession au compte indiqué par le cédant ; le prix de cession n'est pas productif d'intérêts.

7. Les dispositions de l'Article 10.2 sont applicables à toutes cessions d'actions, même entre associés appartenant au même collège, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport à une société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à la suite d'une augmentation de capital ou d'une renonciation à un droit de souscription.

10.3 Toute cession d'Actions effectuée en violation des précédentes dispositions est nulle.

10.4 Les Actions ne peuvent faire l'objet et doivent rester libres de tout nantissement, gage, privilège, sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Toutes les Actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les comptes tenus par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque Action de la Société donne droit à son titulaire à une voix dans le collège auquel il appartient (art. 18), ses droits patrimoniaux étant régis par les règles relevant du caractère coopératif de la société.

12.2 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des Associés.



12.3 La responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

12.4 Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

12.5 Il est précisé que si la société devient propriétaire d'Actions conformément aux Articles 10.2, 14.3 ou 15, les droits attachés auxdites Actions seront suspendus jusqu'à ce que la Société annule lesdites Actions ou les vende à un nouvel Associé.

TITRE III

ADMISSION D'ASSOCIÉS - SUSPENSION DES DROITS NON PÉCUNIAIRES ET EXCLUSION - FUSION - PRIX DE CESSION

ARTICLE 13 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

13.1 Procédure d'admission

Toute admission d'un nouvel associé, que ce soit dans le cadre d'une augmentation de capital ou de cession d'actions, devra faire l'objet d'une candidature soumise à l'avis préalable du Président.

Lors de cette candidature, chaque candidat devra apporter la preuve qu'il possède les qualités requises pour entrer dans l'une des catégories d'associés prévues ci-dessous.

13.2 Catégories d'associés

Conformément aux dispositions légales, les associés seront répartis dans trois catégories d'associés au minimum, ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité à savoir d'être associé et d'être :

- salarié ou producteur de biens et de services non-salarié de la coopérative ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative ;
- financeur par tout autre moyen de l'activité de la coopérative.

La SCIC veillera donc à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés au moins une personne représentant chaque catégorie.

Conformément aux dispositions légales, les associés pourront, par décision prise en assemblée générale modifier la dernière catégorie et créer de nouvelles catégories.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui sont constitués sur des bases différentes.

Les catégories sont définies comme suit :

Catégorie des salariés ou producteurs de biens et de services non-salariés :

Il s'agit des salariés de la SCIC ou de toute personne productrice de biens et de services pour le compte de la société, non salarié.

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat et d'autre part, de garantir la pérennité de cette catégorie d'associés, les présents statuts, en application de l'article 19 septièmes de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés ayant un contrat à durée indéterminée pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

A cet effet tout contrat à durée indéterminée liant la SCIC à un salarié mentionnera :

- le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés ou des non-salariés à titre habituel de la coopérative ;



- la remise d'une copie des statuts de la SCIC ;
- le fait que l'engagement de la candidature au sociétariat n'est pas une condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise ;
- l'indication qu'au terme d'un an, au plus, la candidature au sociétariat sera recommandée notamment par l'envoi d'un courrier d'information adressé par le Président.

Catégorie des usagers :

Il s'agit des personnes morales bénéficiant de mise à disposition de personnel réalisées par la coopérative.

Catégorie des financeurs :

Il s'agit des personnes morales et physiques participant au financement de la garantie financières de la SCIC prévue par le décret n°2011-1955 du 23 décembre 2011 pris en application de l'article L.1251-50 du code du travail.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Les personnes morales, bénéficiant de mise à disposition de personnel réalisées par la coopérative ainsi que les financeurs ont l'obligation de souscrire au capital de la coopérative.

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient réglées par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire au capital. Lors de la souscription, elles doivent libérer intégralement le capital souscrit, qui doit représenter au moins une action.

ARTICLE 14 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

1. de plein droit dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises au présent article.
- La perte de qualité d'associé intervient dès son constat par le Président, ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche
2. par démission notifiée par écrit au président, elle prend effet immédiatement
3. par le décès de l'associé personne physique ou la liquidation de l'associé personne morale
4. par l'exclusion dans les conditions de l'article 15.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée, si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés, ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. Dans ce cas, la prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

ARTICLE 15 - SORTIE DES ASSOCIES - SUSPENSION DES DROITS NON-PECUNIAIRES

15.1 Cas d'exclusion

Un Associé sera automatiquement soumis à la procédure d'exclusion si l'un des cas suivants (un « cas d'Exclusion ») se présente :

- Violation des dispositions des présents statuts ;



- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- Licenciement en cas d'existence d'un contrat de travail ;
- La perte de la qualité liée à la catégorie de l'Associé ;
- ou tout autre motif grave.

La décision d'exclusion est adoptée par les Associés, statuant conformément aux dispositions relatives aux décisions sur proposition du Président ou demande d'un ou plusieurs associés. L'Associé dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- La décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé par les Associés et est notifiée à l'Associé Exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.2 Suspension des Droits Non-Pécuniaire

En cas de survenance d'un Cas d'Exclusion, tous les droits non pécuniaires de l'Associé soumis à la procédure d'Exclusion sont suspendus automatiquement et immédiatement, y compris :

- la suspension de ses droits de vote lors du vote des résolutions. Une résolution signifie une résolution des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 27.
- le droit de proposer un candidat à La présidence.

De plus, si le Président a été élu sur proposition de l'Associé en cause, son mandat sera automatiquement suspendu.

La suspension des droits non pécuniaires mentionnés ci-dessus prendra effet à la date où l'associé envoie sa notification de retrait volontaire, ou pour les autres cas, à la date de consultation des associés par le Président.

15.3 Exclusion

1. Le second paragraphe de l'Article I.231-6 du Code de Commerce ne s'applique pas à la procédure d'exclusion prévue ci-dessous qui sera régie exclusivement par les dispositions légales relatives à la société par actions simplifiée et en particulier par les dispositions de l'article L.227-16 du Code de Commerce. En conséquence, si l'un des Cas d'Exclusion survient et pour autant que la procédure d'exclusion n'ait pas pris fin conformément aux stipulations de l'Article 14, l'Associé concerné sera automatiquement exclu de la société, sans qu'il soit besoin d'une décision



des associés, ladite exclusion prenant effet à la date où le Cas d'Exclusion devient définitif et où il ne peut y être remédié (la « Date d'Exclusion »), soit :

A la date où l'associé envoie sa notification de retrait volontaire, ou pour les autres cas, à la date du vote par la collectivité des associés.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2. A la Date d'Exclusion, les Actions de l'Associé exclu seront cédées à un nouvel Associé ou à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois, ou de leur annulation. La cession des Actions est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu.

Conformément à l'Article 17, les Actions seront cédées pour leur valeur nominale.

La Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu(e) d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte indiqué par l'Associé Exclu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date d'Exclusion.

3. A la Date d'Exclusion, le mandat du Président ayant été élu sur proposition de l'Associé exclu prendra automatiquement fin.

15.4 La suspension de tous droits non-pécuniaires et l'exclusion d'un Associé conformément aux dispositions de l'Article 14 et 15 ci-dessus, n'emportent pas vis à vis de l'Associé concerné renonciation à toute action de la part de la Société et des autres Associés et sera sans conséquence sur leurs droits respectifs au titre de toutes créances, pertes, frais, dépenses, demandes de réparation d'un préjudice subi résultant du ou se rapportant au Cas d'Exclusion et n'affectent en aucune manière les droits dont la Société ou les autres Associés pourraient bénéficier en vertu des Règles et des lois en vigueur.

ARTICLE 16 - FUSION D'ASSOCIES

16.1 Dans l'hypothèse d'une fusion-absorption d'un ou plusieurs Associés (le ou les "Associé(s)Absorbé(s)") par un autre Associé (« Associé Absorbant »), les dispositions suivantes s'appliqueront à la date où la fusion deviendra effective (ci-après dénommée la "Date d'Effet") :

(i) à la Date d'Effet, les Actions de l'Associé ou des Associés Absorbé(s), détenues par l'Associé Absorbant à la suite de la fusion, seront cédées à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois ou de leur annulation. La cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Absorbant ;

(ii) à la Date d'Effet tous droits non-pécuniaires attachés aux Actions de l'Associé Absorbé, détenues par l'Associé Absorbant, seront suspendus du fait du caractère effectif de la fusion ;

(iii) le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 17 ;

(iv) dans les dix (10) jours suivant la détermination du prix de cession, la Société sera tenue d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte de l'Associé Absorbant.

16.2 Dans l'hypothèse d'une fusion-absorption d'un ou de plusieurs Associés dans une nouvelle Entité qui n'est pas Associée de la Société, les dispositions suivantes s'appliqueront :



(i) si ladite entité remplit les critères d'admission figurant à l'Article 13 dans une période de douze (12) mois de la Date d'Effet, elle aura le droit, sans qu'il soit besoin d'une résolution des Associés ou d'un agrément unanime des Associés, de détenir le nombre d'Actions autorisé par les statuts. Les dispositions de l'Article 16.1(i), (iii) et (iv) s'appliqueront aux autres Actions détenues par ladite entité à la suite de la fusion et dont la détention n'est pas autorisée par les statuts.

Tous les droits non-pécuniaires attachés aux Actions des Associés Absorbés détenues par la nouvelle entité seront suspendus à compter de la Date d'Effet. Cette suspension prendra fin, en ce qui concerne les droits non-pécuniaires attachés aux Actions que la nouvelle entité a le droit de détenir conformément aux statuts, à la date à laquelle les critères d'admission définis à l'Article 13 seront remplis.

Dans l'hypothèse où le Président a été élu sur proposition des Associés Absorbés, il sera réputé être démissionnaire d'office à compter de la Date d'Effet.

(ii) si ladite entité ne remplit pas les critères d'admission figurant à l'Article 13, les Actions détenues par ladite entité à la suite de la fusion, seront transférées à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six mois ou seront annulées. La cession des Actions sera régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de la signature de la nouvelle entité. Le prix de transfert des Actions sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 17. Dans les dix (10) jours de la détermination du prix de transfert, la Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu(e) d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte indiqué par la nouvelle entité.

Tous les droits non-pécuniaires attachés aux Actions des Associés Absorbés détenues par la nouvelle entité à la suite de la fusion seront suspendus à compter de la Date d'Effet.

De plus, dans l'hypothèse où le Président a été élu sur proposition de l'Associé ou des Associés Absorbés, le Président sera réputé être démissionnaire d'office à compter de la Date d'Effet.

ARTICLE 17 - VALEUR DES ACTIONS - PRIX DE CESSION

Dans tous les cas, toute transmission des Actions est réalisée pour leur valeur nominale.

Les Actions des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Aucun retrait ou annulation ne pourra intervenir s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi, ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des actions est conditionné à la souscription d'Actions de personnes relevant de la même catégorie.

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des propositions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.



S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la SCIC serait en droit d'exiger le versement du trop-perçu.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 6. Dans ce cas l'annulation et le remboursement des parts ne sont pas effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le Président peut décider des remboursements anticipés dument motivés par des circonstances particulières.

T I T R E IV

COLLEGES

ARTICLE 18 – ROLE ET FONCTIONNEMENT

18.1 Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe UN associé = Une voix ne permet pas, immédiatement ou à terme, maintenir l'équilibre entre les associés.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% des droits de votes, ni plus de 50%.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits en particulier ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

18.2 Constitution et droits de vote

Il est constitué 3 collèges au sein de la coopérative. Leurs droits de vote et composition sont les suivantes :

Collège des financeurs : Titulaire de 25% des droits de vote,

Collège des salariés associés : Titulaire de 25% des droits de vote,

Collège des usagers : Titulaire de 50% des droits de vote,

Le calcul des votes se fait selon la règle de la proportionnalité, en assemblée générale, (report au prorata du vote du collège) et non pas à celle de la majorité.

Exemples sur des votes relevant de résolutions ordinaires (majorité simple)

1^{er} vote : résultat

Collège des financeurs : 4 voix pour, 1 voix contre => le collège est pour

Collège des salariés : 1 voix pour, 2 voix contre => le collège est contre

Collège des usagers : 1 voix pour 2 voix contre => le collège est contre



Collège des financeurs = 25% pour

Collège des salariés = 25% contre

Collège des usagers : 50 % contre

-> La résolution est rejetée car elle obtient plus de la majorité

2^{ème} vote : résultat

Collège des financeurs : 4 voix pour, 1 voix contre => le collège est pour

Collège des salariés : 2 voix pour, 1 voix contre => le collège est pour

Collège des usagers : 1 voix pour 2 voix contre => le collège est contre

Collège des financeurs = 25% pour

Collège des salariés = 25% pour

Collège des usagers : 50 % contre

-> La résolution est rejetée car elle n'obtient pas plus de la majorité

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Les collèges peuvent désigner un représentant chargé de rapporter les délibérations et débats, en assemblée générale, qui ont eu lieu en leur sein.

Un même associé peut souscrire dans plusieurs collèges dès lors qu'il entre dans la définition statutaire desdits collèges. Dans ce cas, il devra opter par écrit, dès lors qu'il est actionnaire avec double qualité, pour définir le seul collège pour lequel il sera compté et pour lequel il disposera du droit de vote.

18.3 Défauts d'un ou plusieurs collèges dans le cas où le nombre est supérieur à trois.

Dans le cas où un collège ne possèderait aucun membre, ce qui peut être la conséquence de sa suppression, les voix attribuées à ce collège sont partagées au prorata du droit de vote de chacun entre les autres collèges, et ce jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale modifie ou entérine cette répartition.

18.4 Modification du nombre ou de la composition des collèges

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par le Président.

La demande de modification, qui peut également être émise par les 2/3 des membres d'un collège ou par au moins 40% du total des associés, est écrite. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre des collèges avec composition de ceux-ci.

Le Président doit alors adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande.

18.5 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Président ou les associés peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

18.6 Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la SCIC. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre la SCIC, ses mandataires sociaux ou les associés.



TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 4 à 8 membres choisis parmi les associés.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale statuant sur l'opération.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Nul ne peut être nommé administrateur ou représentant d'un administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont représentés par un représentant dûment mandaté qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant, elle doit notifier sans délai à la Société par lettre recommandée ou tout autre moyen écrit avec preuve de la bonne réception, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

En cas de vacance par décès, liquidation ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.



ARTICLE 20 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Outre le Président, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un vice-Président, un trésorier, et un secrétaire. Ils ont pour mission d'assister le Président dont ils peuvent recevoir mandat.

ARTICLE 21 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 3 fois par exercice sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 5 jours à l'avance par tous moyen. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administrateur ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de Séance est prépondérante en cas de partage des voix des présents et représentés.

Le Conseil d'administration peut décider que sont réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur dans les sociétés anonymes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22-1 Attributions générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales



d'associés, au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seul publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

22-2 Autorisation des cautions, avals et garanties

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration.

22-3 Contrôles et vérifications

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

22-4 Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que son Président lui soumet.

ARTICLE 23 - DIRECTION

23-1 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

23-2 Directeur Général

Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président avec le titre de Directeur Général dans le cadre d'un contrat de travail.

En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général et fixe sa rémunération.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil d'administration, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable, sur proposition du Président à tout moment. Toutefois, s'il est salarié, la rupture de son contrat relève des dispositions du Code du Travail

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS



24.1 S'il en existe, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, ou le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

24.2 Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION DES SALARIES

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

T I T R E VI

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - DOMAINES RESERVES A L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES



Les actes et décisions ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des Associés :

- Nomination et révocation du Président
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital autorisé ;
- Fusion, scission ou dissolution ;
- Transformation de la Société ;
- Modification des présents statuts.
- Admission d'une entité en tant que participant et Associé ;
- Décision en appel relative au refus d'interrompre la procédure de suspension d'un associé ;

ARTICLE 28 MODES DE PRISE DES DECISIONS

28.1 Les résolutions des Associés sont prises en assemblées. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la loi et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

28.2 L'assemblée est convoquée par le Président après consultation du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des Associés.

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Plusieurs associés représentant au moins le tiers des associés peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, en adressant leur demande par tout moyen écrit au Président au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale et en joignant tout document utile.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Les assemblées d'Associés sont présidées par le Président ; en son absence, l'assemblée est présidée par un représentant d'un Associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée des Associés.



Une feuille de présence est signée par tous les Associés présents ou représentés à l'assemblée des Associés. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le Président de l'assemblée des Associés et par au moins le représentant de l'un des Associés.

Sur première convocation, les résolutions collectives prises par les Associés lors de l'assemblée ne sont prises valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des Actions de la Société. En cas de suspension des droits non-pécuniaires d'un Associé conformément à l'Article 15.2 ou à l'Article 16 ci-dessus, les Actions de cet Associé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

28.3 Tout Associé peut participer au vote, que ce soit en personne ou par procuration.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Chaque associé ne peut recevoir qu'un pouvoir.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

28.4 Chaque Associé ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient (art. 12.1).

Cependant, les droits de vote des Associés appartenant à un même groupe de sociétés sont réunis de façon à ne pas représenter plus de trois (3) votes.

Pour la mise en œuvre de cette restriction des droits de vote, un groupe sera défini sur la base des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce, aux termes duquel une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine, en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions prises lors des assemblées générales de ladite société.
- lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

28.5 Les Résolutions des Associés mentionnées au 27 doivent être prises à la majorité des voix exprimées de tous les Associés présents ou représentés lors du vote.



ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents y afférents sont communiqués à tous les Associés lors de toute consultation.

ARTICLE 30 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra éventuellement être établi par le Conseil d'administration.

TITRE VIII

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 32 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et il est établi des comptes annuels conformément aux lois applicables.

Le Président arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Une Assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES EXCEDENTS - RESULTATS SOCIAUX

Compte tenu de son caractère coopératif et de son objet social, la société n'a pas pour objectif de générer des excédents nets de gestion.

Les prestations sont vendues par la société coopérative à « prix coûtant ». Chaque usager réglera en cours d'exercice des avances de trésorerie faisant apparaître :

- le montant total des avances qu'il a consenties au groupement,
- le délai des divers frais dont le remboursement lui incombe personnellement,
- le solde, créiteur ou débiteur, de son compte.

Si le solde du compte est débiteur, l'adhérent est amené à effectuer un complément de versement.

Si le solde est créditeur il est remis à la disposition de l'usager.

La décision de répartition est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

L'assemblée est tenue de respecter les règles suivantes sur l'affectation du résultat :



- 5% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au moment le plus élevé atteint par le capital

- le solde des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayant droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX

LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décret pris pour son application.

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des réparations différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Sauf dans les cas où une contestation est réglée à l'amiable par une procédure de médiation ou une procédure similaire, tout litige relatif aux activités de la Société qui pourrait survenir pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre un ou plusieurs Associés et la Société, soit parmi les Associés eux-mêmes, est soumis aux juridictions compétentes du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de litige, tout Associé devra élire domicile dans le ressort du tribunal où se situe le siège social, et toutes citations, assignations, convocations ou notifications seront effectuées à ce domicile.

ARTICLE 36 – LOI APPLICABLE

Les présents statuts sont régis par le droit français.



ANNEXE VI

INTERIM SOLIDAIRE SUD AQUITAINE

Coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable
1, Allée de la Solidarité – 40000 MONT DE MARSAN

REGLEMENT INTERIEUR

A jour au 10 Novembre 2022



PRESENTATION

Le règlement intérieur, établi par le conseil d'administration conformément à l'article 30 des statuts, a pour but de préciser les obligations et droits de la coopérative et des associés.

Ces dispositions, ainsi que toutes modifications ou additions qui pourraient être apportées par le conseil d'administration, sont immédiatement exécutoires et s'imposent à tous les associés.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Il est tenu à la disposition des associés et sera communiqué à tout intéressé au siège de la société coopérative ; sur sa demande, il lui en sera, à ses frais, adressé une copie. Si l'associé a communiqué son adresse électronique à cet effet, cet envoi peut également être réalisé par un moyen électronique.

Titre I : MEMBRES

Article 1er - Composition

La société INTERIM SOLIDAIRE SUD AQUITAINE est composée de trois catégories d'associés définies à l'article 13 des statuts :

Catégorie des salariés ou producteurs de biens et de services non-salariés :

Il s'agit des salariés de la SCIC ou de toute personne productrice de biens et de services pour le compte de la société, non salarié. Ils souscrivent 1 action.

Catégorie des usagers :

Il s'agit des personnes morales bénéficiant de mise à disposition de personnel réalisées par la coopérative. Ils souscrivent 10 actions.

Catégorie des financeurs :

Il s'agit des personnes morales et physiques participant au financement de la garantie financière de la SCIC prévue par le décret n° 2011-1955 du 23 décembre 2011 pris en application de l'article L.1251-50 du code du travail. Ils souscrivent au moins 10 actions.

En plus des conditions fixées par les statuts (convention collective applicable, TVA) il est arrêté que :

- ne peut bénéficier de mise à disposition de salariés que les seuls coopérateurs du collège « utilisateurs » ayant acquis et payé au moins une part sociale.
- le coopérateur doit adresser préalablement à sa souscription une attestation par établissement précisant qu'il est soumis à la TVA pour moins de 20% des ses recettes totales et prévenir la SCIC en cas de changement de statut ou de dépassement de ce seuil des 20%



Article 2 - Admission de nouveaux associés

La société INTERIM SOLIDAIRE SUD AQUITAINE peut à tout moment accueillir de nouveaux associés selon la procédure présentée à l'article 13 des statuts. :

L'adhésion à l'association n'est pas un droit. Son refus n'a donc pas à être motivé.

Article 3 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associés se perd :

1. de plein droit dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises au présent article. La perte de qualité d'associé intervient dès son constat par le Président, ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche.
2. par démission notifiée par écrit au président, elle prend effet immédiatement
3. par le décès de l'associé personne physique ou la liquidation de l'associé personne morale
4. par l'exclusion dans les conditions de l'article 15 des statuts, sur décision des Associés, statuant en matière extraordinaire, l'Associé concerné ne participant pas au vote, le tout selon les modalités prévues à l'article 15 des statuts.

Toutefois, aucune perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de 3 ou d'entrainer la disparition des catégories de coopérateurs salariés, ou usagers. Dans ce cas, la prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Titre II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 – Collèges

Il est constitué 3 collèges au sein de la coopérative. Leurs droits de vote et composition sont les suivantes :

Collège des financeurs : titulaire de 25% des droits de vote,
 Collège des salariés associés : Titulaire d 25% des droits de vote,
 Collège des usagers : Titulaire de 50% des droits de vote.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leurs collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et leurs décisions n'engagent pas la société.



Article 5 - Le conseil d'administration

Conformément l'article 19 de ses statuts, la société INTERIM SOLIDAIRE SUD AQUITAINE est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 6 membres désignés par l'Assemblée Générale parmi les associés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, lesquelles doivent désigner un représentant personne physique.

Le Conseil délibère dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des statuts.
Ses pouvoirs sont fixés à l'article 22 des statuts.

Article 6 – La Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président assure également la Direction Générale de la société. A ce titre il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Un bureau nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres et composé d'un vice-Président, d'un trésorier, et d'un secrétaire assiste le Président.

Le Conseil d'Administration peut également nommer un Directeur Général personne physique sur proposition du Président.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 - Comptes de régularisation

Pour respecter la règle de la refacturation à prix coutant à chaque coopérateur usager, il sera fait en fin de chaque exercice comptable une régularisation selon la méthode suivante :

A- Chaque mois, quatre factures étalées sur la période sont adressées à chaque coopérateur usager. Cette facturation est réalisée sur la base des salaires bruts du personnel mis à disposition sur la période écoulée depuis la dernière facturation, multipliée par un taux révisable (1.90 pour l'année 2023).

B- Ce taux est fixé par le Conseil d'Administration pour la période qu'il détermine.

B- En cours d'exercice, une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 octobre est réalisée. Sur la base de cette situation tenant compte de l'ensemble des charges de la Société, une facturation complémentaire est éventuellement émise à chaque coopérateur usager au prorata du chiffre d'affaires réalisé sur la période, ceci afin de respecter la refacturation au prix coûtant.



C- Après l'établissement du résultat comptable de la société en fin d'exercice, il est facturé à chaque coopérateur usager le solde définitif après décompte de l'ensemble des produits et charges.

Ce décompte de régularisation permet ainsi le calcul à prix coûtant. Pour obtenir le prix coûtant annuel par coopérateurs, il est soustrait des sommes de charges calculées en « C », les facturations intermédiaires calculées en « A » et « B ». Le résultat « D » fait l'objet d'une facturation complémentaire ou d'un avoir émis durant le premier semestre de l'exercice suivant.

Pour obtenir le prix coutant annuel par coopérateurs, il est soustrait des sommes calculées en « B » les facturations intermédiaires calculées en « A ». Le résultat « C » fait l'objet d'une facture complémentaire ou d'un avoir.

D- Exceptionnellement, l'Assemblée Générale peut décider de ne pas appliquer la règle du prix coûtant en vue d'assurer le financement de projets en lien avec les missions de la coopérative.

Article 8 – Règlement des factures

Toutes les factures seront OBLIGATOIREMENT payées à réception, par prélèvement sur les comptes du coopérateur usager.